

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 285/2026
Portant sur la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
dans le cadre d'un bal musical

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du Maire n°221/2026 du 29 mai 2026 portant autorisation d'organiser un bal musical « The Shivers » par le comité des Fêtes représentée par madame GIBOT Séverine ;

CONSIDERANT que pour faciliter les besoins engendrés par cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont provisoirement interdits :

Le lundi 13 juillet 2026 à 19h au mardi 14 juillet 2026 à 1h00

- Rue Elie Louis Julien

ARTICLE 2 : Les différents panneaux de signalisation sont posés par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La fermeture de la rue Elie Louis Julien est effectuée par le permissionnaire, et sous sa responsabilité, aux heures indiquées dans l'article 1.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 9 juillet 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.